

MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

CAHIER DES CHARGES

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

EXPLOITATION D'UN COMMERCE AMBULANT SUR LA COMMUNE DE PORTIRAGNES (type Food-truck)

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : Lundi 9 mars 2026 à 17h00

Commune de PORTIRAGNES

Table des matières

1.	OBJET DU CAHIER DES CHARGES	2
2.	DELIMITATIONS	3
3.	DEFINITIONS	3
4.	CONTEXTE	3
5.	EMPLACEMENTS ET EQUIPEMENT	3
6.	JOURS, HORAIRES ET MODALITES D'EXPLOITATION	3
7.	DURÉE D'AUTORISATION	4
8.	REDEVANCE	4
9.	CONDITIONS D'EXPLOITATION	4
10.	PRESCRIPTIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE	5
11.	CONDITIONS DE PARTICIPATION	5
12.	CRITERES D'ATTRIBUTION	6
13.	PROCEDURE	6

1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de mise à disposition public en faveur des commerces ambulants de type *food trucks* (camions-restaurant), bouffeuse ou pizzas

pour des prestations visant à l'animation de la Ville de Portiragnes.

2. DÉLIMITATIONS

Le commerce ambulant est une activité non sédentaire, pratiquée par un commerçant ou un artisan hors de son établissement principal ou sur la voie publique (halles, marchés, foires, fêtes, rues, abords des routes, etc.).

Le présent cahier des charges est destiné à réglementer les activités de commerce ambulant pratiquées par des *food trucks* (ou camions-restaurant) sur le domaine public de la Commune de Portiragnes. Il ne s'applique pas aux activités similaires qui se déroulent dans le cadre de marchés, foires, fêtes et autres manifestations ainsi que sur les surfaces de terrasse des établissements publics. Il ne s'applique pas non plus sur le domaine privé.

Les activités visées dans le présent concept sont exclusivement « culinaires » dans le sens où elles impliquent un processus de transformation, sur place, d'un produit alimentaire. La vente de produits finis, prêts à la vente, qui ne nécessitent aucune opération de transformation ou de préparation sur place, comme par exemple la vente de fruits et légumes, de viande ou de produits du terroir, est exclue.

3. DÉFINITIONS

Est considéré comme *food truck* au sens du présent cahier des charges tout type de véhicule dont l'équipement revêt un caractère mobile et lui permet de s'installer et de repartir le même jour de son emplacement. Il peut notamment d'agir de :

- Camion/camionnette ;
- Remorque aménagée ;

Les *food trucks* se différencient en général des camions-bar ou roulottes/remorques ordinaires offrant dans leur véhicule des pizzas, frites, sandwichs ou d'autres préparations souvent industrielles à bas prix.

Ils proposent en effet une cuisine plus contemporaine et attractive que ces derniers, se rapprochant davantage de l'offre d'un restaurant ordinaire, et visent à conquérir une clientèle recherchant une alternative nutritionnelle plus saine comparée aux *fast-foods* et *street-foods*. L'offre culinaire proposée doit être originale, « préparée maison » et contribuer à mettre en valeur les produits frais et régionaux.

4. CONTEXTE

Suite à l'apparition d'entrepreneurs d'un genre nouveau proposant des plats originaux et soignés au moyen de cuisines mobiles (*food trucks*), la Commune de Portiragnes a décidé de permettre l'exercice de ce nouveau type d'activité en attribuant, sur la base d'un cahier des charges et d'une procédure d'appel à candidatures, des emplacements déterminés sur son espace public.

En faisant le choix d'autoriser et de réglementer l'exercice de ce type d'activités, la Commune souhaite répondre à une demande croissante provenant, d'une part, des entrepreneurs proposant ce genre d'activité.

La mise en concurrence s'adresse aussi bien aux commerçants fixes et ambulants déjà installés à Portiragnes, qu'aux commerçants extérieurs à la ville.

5. EMPLACEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

Un (1) emplacement situé avenue Jean Moulin (Rond-point entrée du village) pour l'accueil d'un Food-truck. (*voir plan d'implantation en annexe*).

L'eau et l'alimentation électrique ne sont pas fournis.

6. JOURS, HORAIRES ET MODALITÉS D'EXPLOITATION

Le Food-truck peut exercer son activité, sur l'emplacement prévu à cet effet, chaque jour de la semaine, de 18h à 22 h.

Un emplacement ne peut être occupé que par un seul Food -truck. Il doit impérativement quitter l'emplacement chaque jour, au plus tard à **22 h**, et ne peut maintenir aucune installation sur place (même principe que le marché).

7. DURÉE D'AUTORISATION

L'occupation d'un emplacement est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation d'usage du domaine public (permis de stationnement), délivrée par le Maire de la Commune de Portiragnes.

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) mois compter de sa signature et renouvelable une (1) fois. Attention ! des travaux sont programmés à la distillerie et ne permettront pas l'exploitation de l'emplacement à compter de 2027.

La présente convention pourra être résiliée par les parties moyennant un préavis de deux mois.

En cas de nuisance, d'absentéisme ou de défaut de paiement, la Commune se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

8. REDEVANCE

La mise à disposition de l'emplacement est soumise au paiement d'une redevance due au titre de l'occupation temporaire du domaine public communal.

La redevance est forfaitaire. Elle est calculée pour la période d'autorisation, sur la base d'un tarif journalier qui s'élève à 3,00 €.

Les tarifs ont été approuvés par délibération n°2022-02-007 du 15 février 2022.

9. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La vente de mets et de boissons s'effectue exclusivement à l'emporter. Aucun espace de consommation sur place (tables et chaises) ne peut être aménagé.

En cas de vente de boissons alcoolisées à emporter, une déclaration devra être faite en mairie auprès du service de police municipale ou une petite licence à emporter devra être présentée.

Seule une réclame mobile (menu) peut être placée à proximité immédiate du stand. Sa dimension ne dépassera pas 100 cm de large et 120 cm de haut, son implantation devra préalablement être validée par le service de police municipale. Elle est comprise dans la taxe d'empiètement.

Toute diffusion de musique est interdite.

L'exploitant du Food-truck est tenu de veiller à ce que la surface au sol qu'il occupe ne soit pas souillée par son activité. Au besoin, il mettra en place une protection adéquate.

L'exploitant assurera le nettoyage des abords immédiats de son installation ainsi que le ramassage des déchets liés à son activité avant de quitter son emplacement. En cas de non-respect de cette condition, la Ville de Portiragnes se réserve le droit de facturer les prestations de nettoyage et de ramassage.

Il veillera en outre à ce que l'exploitation de son installation n'engendre pas de nuisances sonores ou olfactives pour le voisinage. Au besoin, des conditions particulières d'exploitation pourront lui être imposées.

En cas de manifestations, de travaux, de déplacement de marché ou de toute autre activité dont le déroulement est incompatible avec le maintien de l'installation ambulante, un déplacement sur un autre emplacement, voire le cas échéant une fermeture provisoire du Food-truck, pourra être requise.

Dans ce dernier cas (fermeture provisoire), la redevance due sera adaptée au *prorata temporis*.

Hormis le cas dans lequel l'installation et le véhicule forment un tout indissociable (camion, camionnette), tout stationnement de véhicules sur l'emplacement est interdit. Cette prescription en particulier s'applique aux remorques et autres roulottes tractées par un véhicule.

Les véhicules sont en revanche autorisés à s'arrêter sur l'emplacement pour permettre le chargement/déchargement des marchandises.

D'autres conditions particulières pourront, le cas échéant, être imposées par les services compétents.

10. PRESCRIPTIONS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

L'exploitant est tenu de respecter les normes sanitaires en vigueur. Il se conformera aux directives de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Hérault, auprès de laquelle il est tenu de faire contrôler son installation. Pour plus d'informations :

<https://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Consommation-alimentation-animaux/Direction-Departementale-de-la-Protection-des-Populations>

L'installation devra en particulier permettre de garantir que la chaîne du froid sera strictement respectée. Un système de traçabilité des matières premières devra être utilisé pour prouver l'origine des produits vendus et utilisés pour la fabrication de l'offre proposée.

En cas de plaintes ou de recours des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité de l'exploitant sera engagée et son autorisation d'occupation du domaine public pourra être immédiatement révoquée.

Les installations devront répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé. Les normes de sécurité en matière de défense incendie (AEAI) sont applicables. Dans le cas où la cuisson au gaz serait utilisée, l'exploitant est tenu de disposer d'un extincteur.

La Commune de Portiragnes se réserve le droit de vérifier les équipements et de ne pas délivrer d'autorisation d'occupation du domaine public.

11. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les candidats intéressés sont tenus de transmettre un dossier complet auprès de la Mairie de Portiragnes. Le dépôt du dossier devra être effectué dans le respect du délai mentionné dans l'appel d'offres publié sur le site officielle de la Commune <https://www.ville-portiragnes.fr/> et affiché sur un panneau extérieur aux locaux de la Police Municipale, sise avenue Jean Moulin à Portiragnes.

Le dossier devra notamment comporter les éléments suivants :

- Une présentation générale du projet ;
- Les caractéristiques techniques de l'installation (avec ses dimensions) ;
- Des photos de l'installation, un soin particulier devant être accordé à l'esthétique de l'infrastructure de vente ;
- Le nom de l'installation et son éventuel logo ;
- Une carte des mets et boissons proposés avec indication de leur prix et de la provenance des produits utilisés (joindre éventuellement des photos) permettant de juger la qualité de l'offre culinaire ou alimentaire proposée (originalité des mets et boissons, diversification par rapport à l'offre existante, qualité, fraîcheur et provenance des produits, etc...) ;
- Les compétences, références et expériences du candidat.

Pour que leur dossier soit recevable et puisse être examiné, les candidats sont tenus de produire les documents suivants : *(en cours de validité)*

- Une copie de leur carte d'identité ;
- Un cv accompagné des éventuelles références, attestations et certificats/diplômes ;
- Une copie du permis de conduire ;
- Une autorisation de séjour (pour les personnes de nationalité étrangère) ;
- Un extrait Kbis ;
- Une attestation de leur couverture d'assurance en responsabilité civile pour l'exercice d'activités non sédentaires ;

- (*) Une copie du rapport d'inspection de l'installation par rapport aux exigences d'hygiène alimentaire (à solliciter auprès du service de la DDPP) voir chapitre XI
- Petite licence de boissons à emporter
- Attestation formation hygiène (AHCCCL)

() Les candidats sont invités à contacter rapidement la DDPP pour y faire inspecter leur installation. Ils produiront une copie du rapport d'inspection dans leur dossier. Les candidats déjà au bénéfice de ce document le produiront dans leur dossier.*

Le rapport ne doit pas dater de plus d'un an. Exceptionnellement, ce rapport peut être transmis ultérieurement, les candidats étant toutefois rendus attentifs qu'aucune autorisation d'usage du domaine public ne pourra être octroyée si cette condition n'est pas remplie.

12. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les dossiers des candidats seront évalués et notés sur la base des critères suivants :

Critères	Note / 100
Qualité de l'offre culinaire ou alimentaire proposée (originalité des mets et boissons, diversification par rapport à l'offre existante, qualité, fraîcheur et provenance des produits, etc...)	30
Originalité et soin de l'installation (qualités esthétiques et graphiques de l'infrastructure de vente)	20
Politique de prix accessible	10
Prise en compte des aspects liés à la gestion des déchets, à l'hygiène et des composants écologiques	10
Gestion des nuisances sonores	10
Compétence, références et expérience du candidat	10
Qualité générale du dossier et clarté du projet	10

En fonction du nombre de points obtenus à l'issue de l'évaluation, les candidats pourront se voir attribuer, dans l'ordre de leur classement, une autorisation d'usage du domaine public pour l'emplacement souhaité, sur la base du/des jour(s) qu'ils auront indiqués dans leur dossier.

Dans l'hypothèse où des emplacements ainsi que des jours/périodes devaient demeurer disponibles à l'issue de la procédure d'attribution, l'autorité communale se réserve le droit de les attribuer au cas par cas, au premier candidat qui en fait la demande.

La participation à l'appel à candidature ne garantit aucun droit à l'attribution d'un emplacement ou à l'octroi d'une autorisation.

13. PROCÉDURE

La procédure est organisée en application de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le gestionnaire du domaine public se réserve la possibilité de négocier avec un ou plusieurs candidats. L'attribution des emplacements fait l'objet d'une procédure d'appel à candidature, annoncée par publication d'un avis sur le site officiel de la Commune de Portiragnes, et affiché au poste de Police Municipale, rue de la Halle à Portiragnes. Les dossiers doivent être remis dans le délai précisé dans cet avis et contenir toutes les informations et documents stipulés au ch. XII ci-dessus.

Les candidatures seront déposées, au plus tard, le **lundi 9 mars 2026 à 17h00** via l'adresse mail : courrier@ville-portiragnes.fr ou remis en main propre, dans une enveloppe scellée, en mairie, service des marchés publics, 14 boulevard Frédéric Mistral.

Les candidats intéressés peuvent télécharger le présent cahier des charges et le plan des emplacements sur le site officiel de la Commune sur l'onglet « municipalité » rubrique « Marchés Publics » à l'adresse <https://www.ville-portiragnes.fr/> et pour toutes informations utiles : Police Municipale au 06.09.37.69.30.

Madame Stéphanie BROUSSET, Maire Adjoint, déléguée à l'Aménagement du Territoire – Urbanisme – Commerces et Développement Economique, procédera à l'évaluation et à la notation des dossiers, assistée de :

- Monsieur Philippe CALAS, Maire Adjoint délégué à : Culture – Patrimoine – Tourisme – Services Municipaux Culturels et Sportifs,
- Monsieur Philippe TOULOUZE, Conseiller Municipal délégué à la Sécurité,
- Un responsable de la Police Municipale.

Les dossiers incomplets ou ne satisfaisant pas aux conditions de participation seront écartés et ne seront pas évalués. Au besoin, un entretien sera organisé avec les candidats pour éclaircir certains aspects du dossier déposé.

Sur la base des propositions des élus, le Maire délivrera aux candidats sélectionnés les autorisations d'usage du domaine public conformément à la DCM n°2022-02-008 du 15 février 2022 et notifiera aux candidats écartés une décision. Seules ces décisions sont, le cas échéant, sujettes à réclamation auprès de la Commune de Portiragnes.

Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable, uniquement pour la période définie dans le présent cahier des charges. (cf. ch. 7)

La Police Municipale contactera ensuite tous les candidats pour les informer des résultats. Les candidats sélectionnés seront informés de la marche à suivre pour obtenir leur autorisation d'usage du domaine public communal. (*Permis de stationnement*)

Les bénéficiaires d'autorisations ne peuvent faire valoir aucun droit à une prolongation de leur autorisation.

Fait à Portiragnes, le 16 FEV. 2026

Pour la Collectivité,

Le Maire,

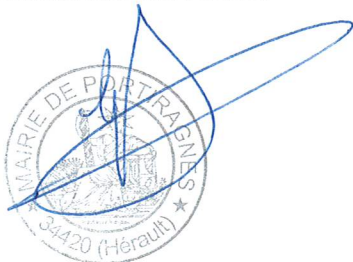
Le Candidat

Gwendoline CHAUDOIR

NOM :

Prénom :

Signature



ANNEXE



Implantation Food-Truck